

Arrêt

n° 260 101 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG *loco Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique landouma et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) depuis 1997.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2015, vous quittez Matoto (Conakry) où vous vivez depuis de nombreuses années pour aller vivre auprès de votre père malade, lequel vit dans un village près de Boké. Le 22 décembre 2015, celui-ci décède.

Trois mois après son décès, votre famille paternelle se réunit afin de discuter de la succession de votre défunt père. Alors que votre père vous avait déjà légué un de ses grands terrains en 2000, vos oncles et vos demi-frères paternels vous demandent de le partager avec eux, ce que vous refusez. Notons qu'un de vos oncles est sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et ne vous aime pas parce que vous supportez le parti au pouvoir, le RPG.

Le 15 mai 2016, alors que vous travaillez dans votre champ, cet oncle et plusieurs de vos demi-frères viennent vous trouver et vous demandent d'arrêter de planter. Selon eux, la partie de cette parcelle leur appartient désormais. Vous vous bagarrez. Apercevant la scène, une dame crie au secours. Prenant peur, votre oncle et vos demi-frères prennent alors la fuite. Directement après cette bagarre, vous vous réfugiez chez le sage de votre village, [S.K.]. Celui-ci convoque les membres de votre famille en vue d'organiser une assise, mais ces derniers ne se sont jamais présentés. De même, vous tentez de prendre contact avec le chef de district, [D.K.], lequel les convoque à nouveau, sans plus de réaction de leur part.

Au final, vous restez une semaine, caché, chez le sage de votre village.

Le 23 mai 2016, craignant d'être tué, vous fuyez illégalement la Guinée en taxi. Vous vous rendez au Mali puis rejoignez le Niger. Le 1er juin 2016, vous vous rendez en Libye et vous traversez la mer Méditerranée le 10 juillet 2016. Vous arrivez en Italie deux jours plus tard et vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est refusée un an et dix mois plus tard par les autorités italiennes. Quelques semaines après avoir appris ce refus, vous quittez l'Italie puis vous séjournez en France pendant près d'un mois. Vous arrivez en Belgique le 17 décembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 11 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous craignez d'être tué par vos trois oncles paternels et vos demi-frères car ces derniers veulent s'approprier une partie de votre part de la succession de votre défunt père (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 29 septembre 2020, p. 10, 17). Or, le manque de consistance de vos déclarations ainsi que des incohérences dans votre récit empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'ores et déjà, vos déclarations concernant le contenu de l'héritage laissé par votre défunt père sont dénuées de précision. Ainsi, invité à parler en détail et précisément de la nature de l'héritage laissé par votre père, et alors que la question vous est exemplifiée pour que vous compreniez bien ce qui est attendu de vous (l'existence de documents éventuels, qui étaient les héritiers, de quoi ont-ils hérité concrètement), vous avez été très peu prolix. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'il y avait une maison, des terrains et pas de documents. Convié à compléter votre réponse, vous ajoutez tout au plus que votre père avait commencé à diviser les parcelles qui lui appartenaient de nombreuses années avant son décès (NEP, p. 20), sans pouvoir en dire davantage.

Ces réponses vagues et imprécises à propos du contenu et de la division de la succession de feu votre père entament d'emblée la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos oncles paternels à cause du partage desdits biens.

Ensuite, vos propos vagues et de nature générale concernant les raisons pour lesquelles vous seriez tué par des membres de votre famille paternelle à cause de ces biens, et ce alors que chacun des enfants a eu sa part d'héritage, continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir les événements que vous allégez. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles les membres de votre famille désirent récupérer les biens qui étaient censés vous revenir, vous affirmez qu'ils s'en prennent à vous car « je suis fils unique et pour moi c'est de la foutaise, parce qu'on ne m'aimait pas » (NEP, p. 19). Confronté à l'étonnement de l'officier de protection qui vous demande pour quelle raison ils s'en prennent à vous dès lors que chacun des enfants a eu sa part d'héritage, vous répétez, de manière vague et inconsistante, que c'est juste parce qu'ils ne vous aiment pas (NEP, p.19). Attendu d'une personne qui craint pour sa vie et qui demande la protection dans un autre pays qu'elle présente avec cohérence et précision les raisons pour lesquelles elle serait persécutée en cas de retour, vos déclarations continuent de décrédibiliser les faits que vous relatez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général que vous avez tenté de chercher de l'aide auprès des autorités traditionnelles de votre région comme vous l'allégez. En effet, malgré de nombreuses questions, vous êtes resté tout aussi inconsistante à propos des démarches effectuées par ces autorités pour essayer de trouver une solution à ce problème de succession. Ainsi, invité à expliquer en détail ce que les personnes que vous avez contactées ont fait exactement pour vous aider, et ce alors que la question vous est, à nouveau, précisée et exemplifiée, vous répondez, de manière particulièrement laconique, que [S.K.] a convoqué les membres de votre famille pour faire une assise mais que ces derniers ne sont jamais venus. Vous ne pouvez toutefois préciser pour quelles raisons ils n'ont pas répondu à cette invitation (NEP, p.21). Vous ajoutez également avoir été convoqué chez [D.K.], le chef du district, mais sans plus de succès et que l'imam est également intervenu une semaine après le décès de votre père. Invité à expliquer ce que l'imam a fait exactement, vous continuez à tenir des propos vagues et inconsistants, en disant qu'il a essayé de trouver une entente entre vous mais que cela n'a pas marché. Interrogé de manière plus précise sur ce que l'imam a mis en place, vous répondez, sommairement, « pour qu'on se comprenne ». Alors que la question vous est reposée, vous déclarez que lui aussi a essayé de vous rassembler et de parler, mais que ça n'a pas marché (NEP, pp.21-22). Ainsi, vos propos vagues et peu détaillés continuent de mettre à mal la crédibilité des événements à l'origine de votre départ de Guinée.

Relevons d'ailleurs que vos dires relatifs à l'impuissance de ces chefs coutumiers face à votre famille paternelle sont incohérents avec les informations à disposition du Commissariat général. En effet, si vous affirmez qu'ils n'ont rien fait de plus car ils ne sont « pas de la même famille » que vous (NEP, p. 22), les informations objectives à la disposition du Commissariat général attestent pourtant que les conflits liés aux successions en Guinée sont gérés par les personnes âgées, les membres des autorités coutumières ainsi que religieuses et que ces derniers ont autorité en Guinée (Farde « informations pays », COI Focus Guinée, Les successions : le règlement d'un litige, 13 janvier 2015). Vous avez donc été confronté au constat incohérent que votre famille paternelle a fait fi de ces autorités et que ces dernières n'ont pas tenté de trouver une solution. A cela, vous répondez que le rôle des personnes que vous avez contacté est plutôt de rassembler et de réunir et que votre famille ne voulait pas les voir car il s'agit d'un problème familial. Vous ajoutez ensuite que vous étiez seul contre plusieurs et que vous n'aviez pas de soutien, raison pour laquelle vous avez décidé de quitter la Guinée (NEP, p. 22). Cette réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général sachant que vous aviez déclaré au contraire avoir le soutien de trois personnes influentes (cf. supra). Aussi, si vous dites que votre famille paternelle a « un soutien », invité à donner plus d'informations sur celui-ci, vous vous limitez à affirmer que vos demi-frères avaient trois oncles, sans préciser davantage quelle influence leur permet d'aller à l'encontre des autorités coutumières de votre région. Vous déclarez en effet ne pas savoir pour quelle raison ils ont la capacité de s'opposer eux et répétez qu'ils ne vous aiment pas (NEP, p. 22 et 23). Ainsi, ces déclarations imprécises et incohérentes continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos oncles et vos demi-frères paternels.

De surcroit, vos déclarations se sont avérées des plus inconsistantes s'agissant de la semaine où vous vous êtes réfugié chez le sage du village.

Ainsi, interrogé à plusieurs reprises afin que vous décriviez la vie chez ce sage qui vous a caché pendant une semaine, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien, que vous restiez avec cet homme, que vous faisiez les cent pas, que vous vous promeniez un peu et que vous reveniez ensuite vous coucher. Vous ajoutez que vous vous êtes rendu chez le chef de district pour vous renseigner de l'évolution de vos problèmes et que celui-ci vous a demandé de patienter. Vous n'avez pas été à même d'ajouter d'autres éléments démontrant un sentiment de vécu. Invité à parler de vos sentiments durant cette semaine, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas bien et que cela n'a pas évolué (NEP, p. 20 et 24). Confronté au manque de consistance dans vos propos, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter et répétez que vous avez été voir le chef de district (NEP, p. 24). Vos propos dénués de détails et de sentiment de vécu concernant cette semaine finissent d'anéantir la crédibilité des événements que vous allégez comme étant à la base de votre fuite de Guinée et achèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'encourez pas de risque de subir une quelconque persécution par votre famille paternelle en cas de retour en Guinée.

Au surplus, alors que vous dites également avoir fui la Guinée par crainte qu'un de vos oncles ne s'en prenne à vous via des mauvais sorts (NEP, p. 22 et 23), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts et de magie noire, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Commissariat général n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous n'avez pas fait état d'un quelconque autre problème en Guinée, les différents constats établis ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont convergents et permettent de remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 17, 18 et 25).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 octobre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un extrait du rapport intitulé « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » publié par l'OFPRA en 2018, ainsi qu'un rapport intitulé « Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée » publié par l'American Bar Association en janvier 2012.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des « [...] articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3) et « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un conflit relatif à la succession de son père.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Quant au contenu de l'héritage de son père, le requérant rappelle tout d'abord ses déclarations sur ce point et soutient avoir tenu des propos circonstanciés. Il souligne ensuite que ses déclarations sont confirmées par les informations objectives à propos des conflits fonciers et successoraux et reproduit un extrait du rapport de l'OFPRA sur la Guinée de novembre 2017. A cet égard, il souligne que ces informations confirment que ces conflits familiaux surviennent fréquemment dans la région de Boké où les terrains ont une grande valeur, et au sein des familles polygames, qu'ils se résolvent principalement grâce aux mécanismes traditionnels de gestion des conflits et que ces familles ne disposent d'aucun document afin d'attester de leur droit. Au vu de ces éléments, il soutient que ses propos, circonstanciés et cohérentes, sont confirmés par les informations objectives et doivent dès lors être tenues pour établies.

Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le contenu de l'héritage de son père manquent totalement de précision.

Or, le Conseil observe que le contenu dudit héritage est à la source des problèmes rencontrés par le requérant et que le requérant a déclaré que la répartition de cet héritage aurait débuté il y a plus de vingt ans et qu'il a été présent, en tant qu'aîné, pour la plupart des discussions relatives à la distribution des terrains (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p. 20). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil relève que la requête n'apporte pas le moindre détail à la très succincte description fournie par le requérant durant son entretien personnel, à savoir « Y avait une maison, des terrains, il avait pas laissé de documents » (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p. 20).

Ensuite, le Conseil estime que l'argument de la requête - selon lequel les informations objectives confirment les déclarations du requérant quant à l'existence de conflits familiaux dans la région de Boké, où les terrains ont une grande valeur, et au sein des familles polygames, qui se résolvent principalement grâce aux mécanismes traditionnels de gestion des conflits et que ces familles ne disposent d'aucun document afin d'attester de leur droit - ne permet en rien de répondre au motif de la décision querellée sur ce point ou de déterminer le contenu de l'héritage du père du requérant et la division de cet héritage entre les membres de la famille du requérant, le requérant n'établissant aucunement qu'il serait personnellement partie à un tel conflit d'héritage, quand bien même ces conflits seraient effectivement fréquents dans sa région d'origine selon les informations qu'il dépose.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations sont circonstanciées, cohérentes et confirmées par les informations objectives, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les importantes imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient avoir tenu des propos circonstanciés et cohérents, confirmés par les informations objectives.

5.5.2 S'agissant des raisons à l'origine du conflit relatif à l'héritage de son père, le requérant rappelle ses déclarations à ce sujet et soutient que la différence entre ses opinions politiques et celles de son oncle a accentué les tensions familiales et générée une haine à son encontre au sein de la famille. Sur ce point, il souligne que cet aspect du conflit n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, alors qu'il avait spécifiquement indiqué avoir rencontré des problèmes avec son oncle en raison de ses opinions politiques. Ensuite, il rappelle ses déclarations concernant ses problèmes avec son oncle, les tensions au sein de sa famille et la répartition des biens. A cet égard, il soutient avoir tenu des propos circonstanciés et précis quant aux problèmes rencontrés avec les membres de sa famille suite au décès de son père, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux du contexte entourant ces problèmes d'héritage et qu'il appartenait à l'Officier de protection de poser des questions précises et fermées s'il souhaitait davantage de détails ou d'informations. S'agissant de ce dernier point, il reproduit des extraits de la Charte de l'audition du CGRA et de la jurisprudence du Conseil et soutient que le simple fait de demander au candidat d'être précis et détaillé ne modifie pas le caractère ouvert des questions posées. Au vu de ces éléments, il soutient avoir fourni un récit circonstancié des évènements à l'origine de sa fuite du pays et que la partie défenderesse, en ne prenant pas en compte les divergences d'opinions politiques, n'a pas procédé à un examen sérieux de sa crainte.

Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier au motif de la décision querellée selon lequel il n'est pas cohérent que les membres de la famille du requérant se disputent pour la répartition de l'héritage, alors que son père a précisément veillé à partager tous les terrains entre ses héritiers avant son décès. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a pas apporté d'explication convaincante lorsqu'il a été confronté à cette incohérence par l'Officier de protection durant son entretien personnel et qu'il n'en apporte pas davantage dans sa requête. En effet, le Conseil considère que la simple différence d'opinion politique entre le requérant et un de ses oncles ne permet pas d'expliquer que l'ensemble de sa famille paternelle cherche à le tuer dans le cadre de la répartition d'un héritage qui a déjà été décidée du vivant du père du requérant. A cet égard, le Conseil relève, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que, si le requérant a mentionné, durant son entretien personnel, cette différence d'opinion politique et le fait que son oncle l'aït fait sortir de chez lui parce qu'il portait un t-shirt de l'UFDG, il n'a toutefois pas spécifiquement mentionné ce problème lorsqu'il a été confronté par l'Officier de protection au fait que tous les membres de sa famille paternelle avaient reçu une part de l'héritage de son père et qu'il n'est dès lors pas logique qu'ils s'en prennent au requérant (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p. 19).

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet aspect du conflit. Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que le requérant a précisé que son oncle ne voulait pas qu'il porte un T-shirt de l'UFDG chez lui (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p.12).

Or le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré être membre du parti RPG et non de l'UFDG. Le Conseil estime que cette contradiction confirme l'absence de crédibilité tant de ce conflit intrafamilial opposant le requérant à l'ensemble de sa famille paternelle que de son origine découlant de la divergence d'opinions politiques entre le requérant et un de ses oncles paternels.

Ensuite, s'agissant de l'allégation selon laquelle l'Officier de protection aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes quant au contexte entourant ce problème d'héritage, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, l'Officier de protection lui a posé de nombreuses questions fermées tout au long de son entretien personnel et plusieurs spécifiquement sur l'élément déclencheur de ces problèmes d'héritage (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p.19). Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressé se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, dans sa requête, aucun autre élément de nature à convaincre de la réalité de ce conflit et de son origine. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur les raisons de ce conflit. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, que l'ensemble de sa famille paternelle cherche à le tuer dans le cadre d'un conflit d'héritage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations sont circonstanciées et précises, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, incohérences et contradiction mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.3 Concernant les autorités traditionnelles, le requérant souligne avoir fait appel à trois autorités traditionnelles différentes afin de trouver une solution quant à ce conflit d'héritage et rappelle ses différentes déclarations concernant ses démarches. A cet égard, il précise que l'ensemble de ces démarches avaient pour objectif de créer un dialogue entre les parties, mais que ce mode de résolution des conflits est limité si les parties ne s'adressent pas la parole. Il ajoute que, dans ces conditions, les moyens de ces trois autorités traditionnelles étaient limités et qu'elles n'ont pas été d'une grande aide pour lui, mais soutient que ces démarches démontrent sa volonté de régler ce différend avec sa famille de manière pacifique et son intention de faire appel à ses autorités, lesquelles se sont montrées inopérantes. Ensuite, il souligne avoir quitté la Guinée parce qu'il était seul contre toute sa famille, qu'il n'a bénéficié d'aucune aide et qu'il ne se sentait pas protégé par ses autorités. De plus, il précise que les chefs coutumiers agissent dans le but de rassembler les membres d'une famille et de créer un dialogue, mais qu'ils n'ont pas le pouvoir de forcer qui que ce soit à venir vers eux ou s'exprimer. Sur ce point, il soutient que les informations contenues dans le COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige » du 13 janvier 2015, dont il reproduit un extrait dans la requête, confirment ses propos et qu'il ressort de ce rapport qu'il arrive que les parties ne parviennent pas à un accord et que les recours à l'appareil judiciaire sont rares et ne surviennent qu'après toute autre tentative de médiation. Par ailleurs, il reproduit un autre extrait du COI Focus susmentionné et soutient qu'il craignait de faire appel aux autorités judiciaires en raison du déséquilibre de leurs moyens. A cet égard, il souligne que, en tant que cultivateur, il disposait de moyens financiers limités et qu'il s'opposait seul à ses trois oncles et ses demi-frères qui, en plus grand nombre, disposaient de plus de moyens financiers que lui. Il reproduit encore un extrait dudit COI Focus dans sa requête concernant les différents obstacles à l'accès à la justice et soutient que les informations contenues dans cet extrait confirment le recours à la médiation pour régler les conflits familiaux en Guinée et les difficultés rencontrées pour porter ces affaires devant les tribunaux du pays – dont la rupture délibérée des liens sociaux avec la famille -. Enfin, il reproduit deux extraits du rapport de l'OFPRA sur la Guinée de novembre 2017 dans sa requête et soutient que ces extraits confirment, d'une part, que les différents familiaux se résolvent principalement grâce aux mécanismes de gestion des conflits traditionnels et rarement devant un tribunal et, d'autre part, que l'introduction d'une procédure judiciaire engendre une rupture familiale et la nécessité d'avoir des moyens financiers importants. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il est compréhensible qu'il n'ait pas jugé possible d'introduire une action en justice contre toute sa famille paternelle et qu'il lui était impossible d'introduire, à lui seul, une telle action contre eux.

Le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les démarches entreprises auprès de trois autorités traditionnelles - à savoir le chef du district, le sage du village et l'imam - sont totalement inconsistentes.

Or, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre élément nouveau concernant les démarches du requérant ou celles des autorités traditionnelles à qui il aurait fait appel.

De même, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les membres de sa famille n'auraient pas obtempéré aux injonctions des autorités traditionnelles, alors qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ces personnalités coutumières et religieuses influentes ont autorité en Guinée. Sur ce point, le Conseil relève que la requête n'apporte pas davantage d'explication face à ce motif de la décision. Sur ce point toujours, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à l'impuissance des autorités traditionnelles vu l'impossibilité de dialoguer avec une partie qui s'y refuse, ne correspondent pas aux informations produites par la partie défenderesse et le requérant lui-même concernant le rôle des autorités traditionnelles. En effet, le Conseil relève qu'il ressort de ces informations, notamment du rapport de l'OFPRA de 2017 annexé à la requête, que non seulement, en général, la communauté respecte ce mode de résolution mais également que les autorités coutumières et religieuses ne se contentent pas d'ouvrir une possibilité de dialogue mais qu'elles ont vocation à trancher des conflits d'héritage intrafamiliaux (Rapport de mission en Guinée de l'OFPRA du 7 au 18 novembre 2017, p.71). Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a bénéficié d'un soutien contre sa famille paternelle. En effet, il a déclaré avoir reçu l'appui de trois autorités traditionnelles différentes afin de l'aider à résoudre ce conflit.

Au surplus, pour ce qui est des difficultés d'introduire une procédure devant les tribunaux guinéens, le Conseil observe qu'il est incohérent pour le requérant de soutenir qu'il n'a pas eu recours à une procédure judiciaire parce que cela aurait engendré une rupture avec sa famille paternelle. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que du vivant de son père les relations étaient déjà très tendues entre lui et sa famille paternelle et que suite à son décès ils cherchent à le tuer (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, pp. 17 et 19). Par ailleurs, le requérant ne soutient pas non plus que, même s'il avait moins de moyens financiers que ses adversaires, il n'en avait pas suffisamment pour introduire une telle procédure afin de faire respecter ses droits à l'héritage de son père.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.4 Pour ce qui est de la semaine passée chez S.K., le requérant rappelle ses déclarations, faites lors de son entretien personnel, sur ce point et reproduit un extrait des notes de l'entretien personnel dans sa requête concernant la bagarre à l'origine de sa fuite. A cet égard, il rappelle également que les circonstances dans lesquelles il a passé cette semaine chez S.K. - à savoir l'agression brutale dont il venait de faire l'objet, le fait qu'il était perdu et avait peur pour sa vie et la proximité de sa cachette avec la concession familiale - engendraient qu'il ne pouvait pas sortir trop loin et n'avait aucune activité particulière chez S.K. Au vu du contexte entourant ces quelques jours passés chez S.K., il soutient que ses déclarations sont cohérentes et circonstanciées. Il ajoute avoir fait un récit précis et circonstancié de la bagarre ayant engendré sa fuite du pays. Enfin, il soutient que, s'il souhaitait davantage d'informations quant à cette semaine, l'Officier de protection se devait de lui poser des questions précises et fermées.

Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la semaine qu'il a passé caché chez S.K. sont inconsistentes et dénuées de sentiment de vécu, et ce, malgré les différentes questions posées par l'Officier de protection à ce sujet. A cet égard, le Conseil estime que les développements de la requête selon lesquels l'Officier de protection aurait dû poser des questions fermées au requérant s'il souhaitait obtenir plus de détails ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection a posé plusieurs questions fermées au requérant quant à cette semaine passée chez S.K. (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020, p. 24). Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressé se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, dans sa requête, aucun autre élément de nature à convaincre de la réalité de cette semaine passée chez le sage du village.

A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur cette semaine passée caché.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler et reproduire ses propos et de soutenir que ses déclarations sont cohérentes et circonstanciées et qu'il a fourni un récit précis et circonstancié de la bagarre à l'origine de sa fuite, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.5 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée relatif au fait que la partie défenderesse ne peut assurer une protection contre les mauvais sorts éventuels de son oncle en cas de retour. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil a conclu que le requérant ne démontre pas l'existence d'un différend entre lui et cette personne, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage ce motif de la décision attaquée qui se révèle surabondant.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant du conflit concernant l'héritage de son père et de ses démarches auprès des autorités traditionnelles que des menaces et violences de sa famille paternelle à son encontre en raison de ce conflit, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs aux possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes.

5.7 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN